



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

« BONNES PRATIQUES »: LES SALAIRES DE RÉFÉRENCE



SOMMAIRE

01
GÉNÉRALITÉS

02
QUELS SALAIRES DE RÉFÉRENCE ?

03
POUR ALLER PLUS LOIN

01 GÉNÉRALITÉS

GÉNÉRALITÉS

Le calcul de l'indemnité journalière repose sur :

La détermination de la
période de référence

+

Les salaires pris en
considération

Petit rappel : La période de référence est déterminée en fonction de l'interruption de travail et donc du Dernier Jour de Travail



La paie du mois en cours au moment de l'arrêt n'est pas prise en compte dans la période de référence, sauf si le dernier jour de travail correspond au dernier jour du mois.

Quelque soit la nature de l'arrêt de travail, les indemnités journalières sont plafonnées.
Retrouvez plus d'infos sur www.ameli.fr/entreprises

GÉNÉRALITÉS : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE PAR RISQUES & PAR CSP

	MALADIE	MATERNITE/PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT / ADOPTION / DEUIL
Activité régulière	3 salaires bruts (ou rétablis) échus précédant l'interruption de travail	3 salaires réduits* (ou rétablis réduits) échus précédant l'interruption de travail
Activité irrégulière ou discontinue	12 salaires bruts échus précédant l'interruption de travail	12 salaires réduits* échus précédant l'interruption de travail



*Salaire réduit = salaire brut déduit d'un taux de charge forfaitaire de 21%

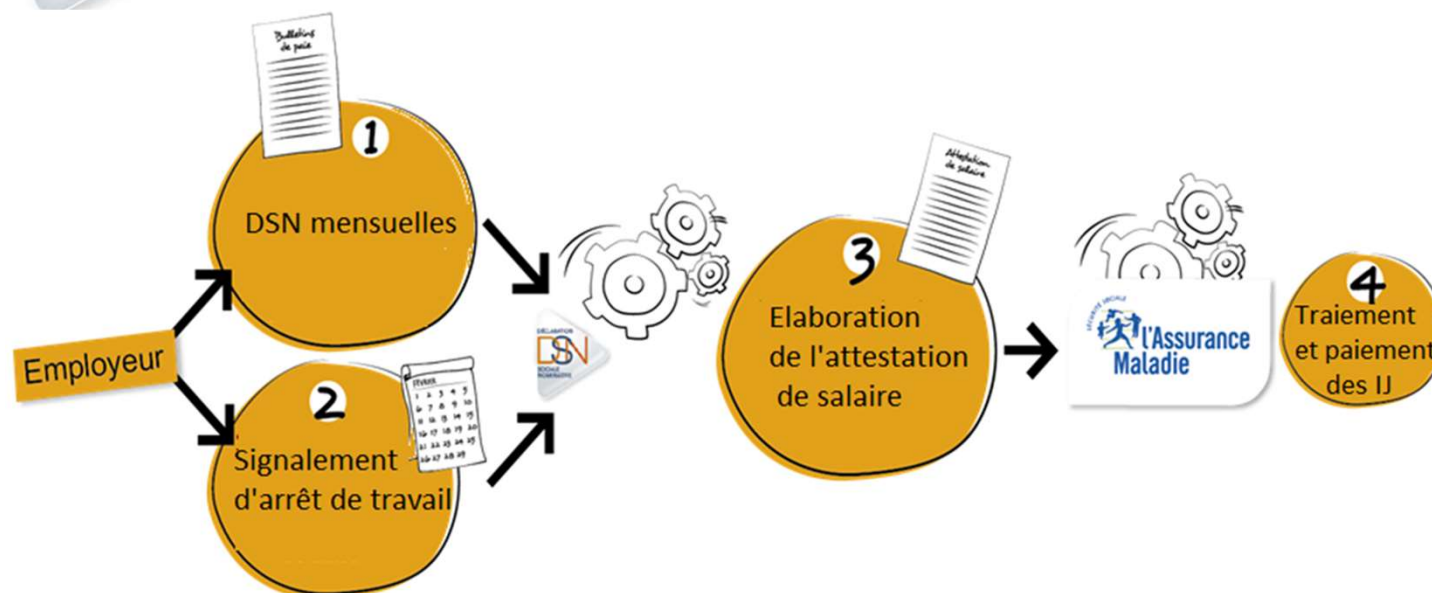
Ne pas confondre avec le salaire « Net à payer » indiqué sur le bulletin de salaire

GÉNÉRALITÉS : LA DÉCLARATION



Si vous réalisez un signalement en DSN, tout est facile et automatique !

Le système DSN récupère les éléments de salaire de vos DSN mensuelles et vous n'avez aucune saisie manuelle à effectuer.



En cas d'erreur, vous pouvez effectuer un signalement « annule et remplace »

GÉNÉRALITÉS : LA DÉCLARATION



Si vous réalisez l'attestation de salaire via Net-Entreprises, les salaires seront à compléter manuellement à l'étape 5

Après l'envoi de l'attestation, si vous constatez une erreur, vous pouvez effectuer une attestation de salaire « rectificative »



1

2

3

4

5

6

7

8

ÉTAPE 5 : SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/2)

Employeur		Assuré(e)	
SIRET :		NOM :	
Raison sociale :		Prénom :	

→ ARRET INITIAL - Maladie

Rappels : période de justificatif des droits : du 01/11/2023 au 31/01/2024 , dernier jour de travail : 01/02/2024

SALAIRES DE BASE			
Période de référence		Montant du salaire	
du	au	Brut : ☐	Réduit : ☐
01/11/2023	30/11/2023		Valider
01/12/2023	31/12/2023		Valider
01/01/2024	31/01/2024		Valider

 Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Etape Précédente)

GÉNÉRALITÉS : RAPPEL CONTEXTUEL



ou



- ☞ Dès réception d'un arrêt de travail initial d'au moins 1 jour
 - ☞ A chaque changement de risque (*maladie, maternité, accident du travail...*)
 - ☞ Pour chaque période en cas de fractionnement (*congé paternité*)
-
- Si vous ne pratiquez pas la subrogation, vous devez effectuer votre déclaration dans les 5 jours qui suivent la connaissance de l'arrêt.
 - Si vous pratiquez la subrogation, en DSN, vous pouvez transmettre vos signalements au fil de l'eau ou attendre l'envoi de la DSN mensuelle pour envoyer vos signalements d'arrêts.

GÉNÉRALITÉS : RAPPEL CONTEXTUEL



Si la CPAM vous y invite ou si vous constatez une erreur, vous avez la possibilité d'effectuer un signalement « annule et remplace » en DSN

ou

une attestation de salaire **rectificative** (étape 4) sur Net-Entreprises.fr



Toutes modifications apportées sur une attestation de salaire « non » rectificative ou signalement « non » coché annule et remplace ne sera pas pris en considération par l'Assurance Maladie.

02

QUELS SALAIRES DE RÉFÉRENCE ?

BONNES PRATIQUES : LA SAISIE DES SALAIRES SUR NET-ENTREPRISES EN MALADIE

DESIGNATION	NOMBRE OU BASE	PART EMPLOYE		EMPLOYEUR MONTANT
		TAUX OU %	MONTANT	
SALAIRE DE BASE	7583		116150	
PRIME D ANCIENNETE	116150	15000	17423	
HEURES TAUX NORMAL	080	17615	1409	
HC TX NORMAL 7				
ABS C.PAYES ACQUIS	100	60715	6072-	
IND C.PAYES ACQUIS	100	63477	6348	
HS EXO SOC: 107,22				
*REMUNERATION BRUTE. (1)			135258	
SANTE				
SECURITE SOCIALE - MALADIE MATERNITE	135258			9468
INVALIDITE DECES				
COMPLEMENTAIRE SANTE OBLIGATOIRE FORFAIT			600	
COMPLEMENTAIRE SANTE OBLIGATOIRE	366600	1102	4333-	5741
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	135258			3463
RETRAITE				



Justificatif des droits : du 01/12/2023 au 29/02/2024 - dernier jour de travail : 02/03/2024

SALAIRES DE BASE		Montant du salaire	
du	au	Brut : ☒ Réduit : ☐	
01/12/2023	31/12/2023	1352.58	Modifier
01/01/2024	31/01/2024		Valider
01/02/2024	29/02/2024		Valider

Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Étape Précédente)

[AIDE ?](#) | [\(ABANDONNER\)](#) | [ÉTAPE PRÉCÉDENTE](#)

BONNES PRATIQUES : LA SAISIE DES SALAIRES SUR NET-ENTREPRISES EN MATERNITÉ / PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT / ADOPTION / DEUIL

Eléments de paie	Base	Taux	A déduire	A payer
Salaire de base	151.67	13.0000		1 971.71
Heures mensuelles majorées 10%	17.33	14.3000		247.82
Sous total Salaire de base	169.00			2 219.53
Indemnité compensatrice de nourriture	44.00	4.1000		180.40
Salaire brut				2 399.93
Santé				
Sécurité Sociale - Mal. Mat. Inval. Décès				
Complémentaire - Incap. Inval. Décès	2 399.93	0.3650	8.76	
Complémentaire - Santé			14.00	

Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements
3 666.00	1 754.61	583.05	3 025.03	2 982.98	576.38
9 046.74	4 509.18	1 485.88	7 396.43	7 711.92	1 355.14



Net payé : 1 944.88 euros

Salaire brut soumis à cotisations :
2 399,93 € - 21 % = 1 895,95€

SALAIRES DE RÉFÉRENCE (1/2)

Assuré(e)
NOM :
Prénom :
Salaire :
INITIAL - Maternité
Période de justificatif des droits : du 01/10/2023 au 31/12/2023 , dernier jour de travail : 01/01/2024

SALAIRES DE BASE			
Période de référence		Montant du salaire	
		Brut : ☐	Réduit : ☒
	au		
2023	31/10/2023	1895.95	Modifier
2023	30/11/2023	1895.95	Modifier
2023	31/12/2023	1895.85	Modifier

! Ces périodes ont été générées à partir de la période de justificatif des droits. Vous ne pouvez pas modifier la périodicité des salaires que si vous modifiez la périodicité des droits (Etape Précédente)

aide ? (ABANDONNER) « ÉTAPE PRÉCÉDENTE » ÉTAPE SUIVANTE »



BONNES PRATIQUES : LE SALAIRE RÉTABLI (1/2)

Dans le cas où votre salarié n'a pas travaillé de façon continue pendant la période de référence, le salaire peut être reconstitué comme si l'individu avait travaillé pendant toute la période selon le contrat de travail en cours.

Certaines situations permettent de rétablir le salaire en cas de :

- Nouvelle embauche (**uniquement pour le mois de l'embauche**)
- Maladie, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, accident de travail & maladie professionnelle, congé de deuil
- Chômage involontaire total ou partiel
- Absences non payées ou congés non payés mais autorisés par l'employeur (enfant malade, congé sans solde)
- Fermeture de votre établissement à la disposition duquel reste votre salarié
- Autres cas : appel sous les drapeaux, intempéries, grève non perlée...

En revanche, d'autres situations ne donnent pas lieu au rétablissement de salaire pour :

- Une absence non payée et non autorisée par l'employeur (absence injustifiée)
- La journée de solidarité

En maternité/paternité/adoption/deuil : le salaire rétabli doit également être déduit des 21%



BONNES PRATIQUES : LE SALAIRE RÉTABLI (2/2)

La saisie des attestations de salaires sur Net-entreprises a évolué depuis le 18 janvier 2022.

En cas d'embauche d'un salarié, le salaire rétabli s'applique uniquement sur le mois de l'embauche. Si sur la période de référence, le salarié n'était pas sous contrat avec votre entreprise, il convient de renseigner sur Net-entreprises les lignes de salaire à 0€.

NOUVELLE EMPLOI

Rétablir uniquement le mois de l'embauche !

- salaire à 0 pour les mois précédant le mois d'embauche ;
- salaire rétabli pour le mois d'embauche ;
- salaire réellement perçu pour les mois suivant l'embauche.



Salaire = 0
Forçage zéro pour
le salaire rétabli

SALAIRES DE BASE			TRAVAIL A TEMPS NON-COMPLET				
Période de référence		Montant du salaire Brut	SALAIRES DE RÉFÉRENCE				
du	au		Motif	H réelles	H complet	salaire rétabli	
01/10/2021	31/10/2021	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	<button>Modifier</button>
01/10/2021	31/10/2021	0.00		0.00	151.00	0.00	<button>Valider</button>
01/11/2021	30/11/2021	0.00	Nouvelle embauche	0.00	151.00	0.00	<button>Modifier</button>
01/11/2021	30/11/2021	0.00		0.00	151.00	0.00	<button>Valider</button>
01/12/2021	31/12/2021	1000.00	Nouvelle embauche	75	151	2000	<button>Valider</button>



*En DSN, tout est automatique
sur les salaires rétablis et leur
récupération.*

03

POUR ALLER PLUS LOIN

BONNES PRATIQUES : LA SAISIE SUR NET-ENTREPRISES DE LA PERTE DE SALAIRE DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE MALADIE

Salaire habituel – Salaire travaillé
= perte de salaire

Arrêt initial

Arrêt initial
Arrêt Maladie de plus de 6 mois
Déclaration de reprise anticipée du travail exclusivement
Attestation de salaire pour indemnisation du temps partiel pour motif thérapeutique
Attestation de salaire pour indemnisation du temps partiel pour motif thérapeutique sans arrêt initial

AIDE :
ETAPES PRÉCÉDENTES
ETAPES SUIVANTES

Période de référence		SALAIRES DE RÉFÉRENCE		
du	au	Motif	Perte Salaire	
01/03/2024	09/03/2024	Temps partiel thérapeutique	300.00	Modifier
10/03/2024	18/03/2024	Congés payés	0.00	Modifier
19/03/2024	31/03/2024	Temps partiel thérapeutique	435.00	Modifier

Uniquement
Sur
Net-Entreprises.fr



L'indemnité journalière temps partiel thérapeutique n'est pas cumulable avec les congés payés, Il est impératif de découper les périodes lors de votre saisie

RAPPEL : UN SIGNALEMENT DSN AT/MP GÉNÈRE 2 ATTESTATIONS

Pour les arrêts AT/MP :

- ✓ un seul signalement d'arrêt DSN AT/MP génère :
 - une attestation AT/MP
 - et automatiquement une attestation maladie
- « comme si vous envoyez 2 attestations »

- ✓ Paiement de l'IJ provisoire
- ✓ Compte-rendu uniquement pour l'attestation AT/MP
- ✓ Régularisation auto si AT/MP reconnu

Utilisez la DSN : tout est transmis automatiquement!



EN RÉSUMÉ

BONNES PRATIQUES : LES SALAIRES DE RÉFÉRENCES

Si votre salarié se retrouve en arrêt de travail avec changement de risques (maladie, puis maternité ou accident de travail) :

→ Un signalement (ou une attestation) par risque



En DSN, lorsque vous modifiez la nature de l'absence de votre salarié, un signalement est transmis à la CPAM, c'est automatique!



NET-ENTREPRISES.FR

Veillez à la cohérence des salaires déclarés sur les différentes attestations de salaire en fonction du risque de l'arrêt et des périodes de références.



Il est important de consulter le tableau de bord pour consulter les retours d'informations.



Consultez le compte-rendu envoyé par mail.

BONNES PRATIQUES : LES CONTACTS



NET-ENTREPRISES·FR

**Un seul numéro
pour nous contacter**

0 806 800 700 Service gratuit
+ prix appel

pour Net-entreprises, DSN, PASRAU
dès le 2 janvier 2024

NET-ENTREPRISES·FR

la base de connaissances
net-entreprises.custhelp.com



Espace entreprise
<https://www.ameli.fr/entreprise>



Conseils techniques:
cis_employeurs.cpam-charente@assurance-maladie.fr

<https://cpam16.depotdoc.fr/entreprise/support>